

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

DCM20231109/013

**MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE
GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - AVIS ET
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE
SAINT-ANDRE.**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 20 NOV. 2023

Que la convocation a été faite le 3 novembre 2023.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	38
Représentés :	3
Absents :	4
Total des votes :	41

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, RAMIN Odile CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

MM. FENELON Jean Claude, SOUPRAMANIEN Stéphane, VIRAPOULLE Jean Marie

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, SAID Moussa, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SINAMA Sydney

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20231109/013 -MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - AVIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE SAINT-ANDRE.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

I. CONTEXTE LEGISLATIF DE LA MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE REGIONALE

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification, à savoir le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

II. ROLE DE LA CONFERENCE REGIONALE

Pour ce faire, l'article 2 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols », laquelle a pour rôle :

- De se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,
- D'être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale, européenne et régionale,
- D'établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs,
- De remettre au Parlement entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.

III. COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE

La Région réunion propose la composition suivante de la « Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » :

- Un représentant de l'Etat (soit 1 membre),
- Un représentant par EPCI (soit 5 membres),
- Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre),
- Un représentant par Commune (soit 24 membres),
- Un représentant du Département (soit 1 membre),
- Neuf représentants de la Région (dont la Présidente),

Soit 41 membres au total.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

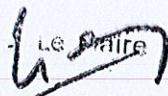

- Approuve la composition de la Conférence Régionale ;

Article 2 :

- Désigne Monsieur le Maire au titre de représentant titulaire et Monsieur PEQUIN Jean-Marc comme représentant suppléant.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le 22 NOV. 2023



Joé BEDIER



MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ
Monsieur le Maire
PLACE DU 2 DECEMBRE
BP 505
97440 SAINT-ANDRE

D2023/15338

Votre identifiant Région : 5052.4

Affaire suivie par : Pauline HUBERT
DGA DD / DAMT/ SST

Tél : 0262 48 71 83 - Mèl : pauline.hubert@cr-reunion.fr

V/REF : D2023/15338

OBJET : Avis sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Monsieur le Maire,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire vers le zéro artificialisation nette définie au niveau national.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est en cours de révision et une réflexion a d'ores et déjà été engagée pour élaborer, en concertation avec les collectivités, une trajectoire vers le zéro artificialisation nette pour La Réunion.

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

- Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.
- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale.
- Elle doit, en outre, établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs.
- Chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est chargée de remettre au Parlement, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional (CGCT, art. L. 1111-9-2, créé par L., art. 2, II).



La composition et le nombre de membres de cette conférence de gouvernance sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur **avis conforme de la majorité** des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme (alinéa 2 du I de l'article L. 1111-9-2 du CGCT).

A défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux, mentionnés ci-dessus, dans un délai de **trois mois** à compter de la promulgation de ladite loi, ou à défaut d'un avis conforme donné dans un délai de **six mois** à compter de la promulgation de ladite loi précitée, la conférence régionale de gouvernance réunit par défaut :

- « 1° Quinze représentants de la région ;
- « 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- « 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- « 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- « 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- « 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- « 7° Cinq représentants de l'Etat.

La présidence est assurée par la Présidente de Région.

La loi précise que la composition de la conférence doit assurer une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

La composition par défaut prévue par la loi répond aux caractéristiques des grandes régions métropolitaines et n'est en aucun cas adaptée au contexte réunionnais.

Aussi, j'ai le plaisir de soumettre à votre avis la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols suivante pour la Réunion :

- Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;
- Un représentant par EPCI (soit 5 membres) ;
- Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre) ;
- Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;
- Un représentant du Département (soit 1 membre) ;
- Neuf représentants de la Région (dont la Présidente).

Soit 41 membres au total.

Afin de respecter les délais fixés par la loi, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, avant le 20 janvier 2024, la délibération par laquelle le conseil municipal a rendu son avis sur cette composition et désignera son représentant et son suppléant à cette conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO





La Poste - SA au capital de 5 364 851 354 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

2C 163 911 8839 5



Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20231122-DCM20231109-013-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Contre-remboursement

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE

RECOMMANDÉ AR

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté / Avisé le :

MAIRIE DE SAINT ANDRE

MAIRIE DE SAINT ANDRE

À reporter sur le feuillet joint

PLACE DU 2 DECEMBRE
BP 505
97440 SAINT ANDRE

PLACE DU 2 DECEMBRE
BP 505
97440 SAINT ANDRE

Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, mun(i)e d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

à _____ heures, et avant expiration du délai de garde.

Bureau de poste :



Motif de non-distribution :
Absent(e)
Autre _____

Adresse :

2C 163 911 8839 5



Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraison
Voir conditions au verso

IB1A V16 - INCS - P1 - M1 - OF58488 - 10/20

La Poste agrément n° C720



2C 163 911 8839 5

**PREUVE
DE DISTRIBUTION
ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**



Contre-remboursement

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

À REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

DESTINATAIRE

MAIRIE DE SAINT ANDRE
PLACE DU 2 DECEMBRE
BP 505
97440 SAINT ANDRE

ou
du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

EXPÉDITEUR

DADT-POLE ASSIST. ADMIN.
CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

D2023/15338

La Poste agrément n° C720
IB1A V16 - INCS - P1 - M1 - OF58488 - 10/20

**MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE
INDIQUÉ AU VERSO**



2C 163 911 8839 5



**AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

Contre-remboursement

**À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

RETOUR À :

MAIRIE DE SAINT ANDRE
PLACE DU 2 DECEMBRE
BP 505
97440 SAINT ANDRE

DADT-POLE ASSIST. ADMIN.
CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

D2023/15338

La Poste agrément n° C720

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE

Faites votre choix "aujourd'hui" avant minuit sur www.laposte.fr/modification-livraison pour

• Une nouvelle livraison à votre domicile à **LA DATE DE VOTRE CHOIX** sur une période de 6 jours ouvrés.

OU

• Un retrait dès demain dans **LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX** parmi une liste de bureaux à proximité de votre domicile. Munissez-vous d'une pièce d'identité et du présent avis.

* Le numéro de lettre indiqué sur l'avis de passage vous sera demandé.

SANS CHOIX DE VOTRE PART votre lettre sera disponible dès demain dans votre bureau de poste habituel et conservée pendant 15 jours consécutifs.

Une personne de votre choix peut retirer votre lettre.

Confiez-lui cet avis complet ainsi que votre pièce d'identité. Elle devra les présenter au facteur ou au guichetier avec sa propre pièce d'identité.

Je soussigné(e) :

autorise :

à retirer ma lettre.

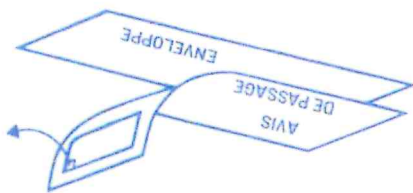
Le : Signature :

Découvrez les avantages de la procuration permanente sur www.laposte.fr/procuration

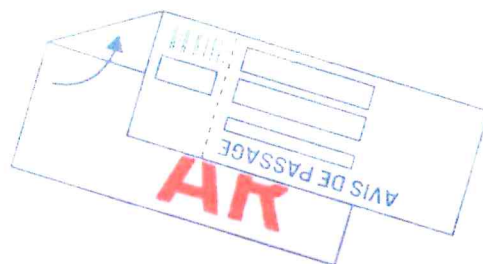
À SAVOIR

Vous êtes à votre domicile demain et souhaitez un nouveau passage du facteur ? Appelez le 3631, avant 19h en semaine et 12h le samedi (numéro non surtaxé).

3
Enlever le protecteur de la partie adhésive puis apposer le document au recto de l'enveloppe, à droite au niveau de l'adresse. Presser pour coller. Attrancher sur le document si l'enveloppe est au format commercial, sinon attrancher sur l'enveloppe. Déchirer à l'endroit du poids total.



1
Plier le document tel qu'indiqué ci-contre selon les perforations horizontales puis rebattre selon la flèche.



MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



• • • Rappel • • •

Principaux motifs de refus de La Poste pour la prise en charge d'un pli recommandé

- Absence de preuve de dépôt (ou de descriptif de plis)

- Support recommandé non collé sur une enveloppe

- Utilisation d'un support inadapté au type de recommandé national ou international

- Absence de code à barres